

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA MAISON DU PROTESTANTISME POITEVIN

ANNEES 2024, 2025, 2026

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 18 janvier 2024 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

La Maison du Protestantisme Poitevin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé le bourg, 79800 LA COUARDE, représentée par Madame Jacqueline QUINTARD-MELOUKI et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part

N° SIRET 37960637900012

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Maison du Protestantisme Poitevin est une association de type loi 1901, à caractère culturel. Elle a pour but de promouvoir et d'organiser des outils pédagogiques et touristiques pour l'information et la connaissance du patrimoine protestant poitevin. Elle gère le Musée du Poitou Protestant à Beaussais, le centre de documentation "Jean Rivierre" à La Couarde et met en valeur le "sentier huguenot" reliant Beaussais à La Couarde.

L'Association travaille en partenariat depuis de longues années avec la communauté de communes Mellois en Poitou. Ce partenariat a fait l'objet d'une convention triennale d'objectifs 2019-2021, prolongée en 2022 et 2023. La communauté de communes met également à disposition gracieusement les locaux du Centre Jean Rivierre à La Couarde, qui ont une valeur locative de 10 296 € par an.

L'Association compte environ 250 adhérents et a accueilli près de 1300 visiteurs chaque

année. Son programme se consolide autour de ses animations, toujours très prisées du grand public. Le centre de documentation Jean Rivierre s'adresse à des personnes davantage initiées et bénéficie d'une notoriété européenne et internationale. L'activité du musée est à repenser.

En 2023, l'Association a sollicité un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), qui a donné des préconisations concrètes autour de 3 axes :

- Communication : travail sur l'identité, la marque, les supports de communication print et numériques, les réseaux sociaux, la signalétique
- Unité de lieu ; regrouper le centre de documentation et le musée sur un même site
- Une offre de visite repensée : offre répondant aux attentes du public et élargie aux jeunes visiteurs (scolaires)

La convention pluriannuelle d'objectifs s'appuie donc sur les conclusions du DLA. L'objectif est d'accompagner la Maison du Protestantisme Poitevin à construire son projet associatif en cohérence avec la logique de site unique, qui rendra ses modalités de fonctionnement plus simples, plus lisibles et moins coûteuses.

Vu la délibération de la communauté de communes Mellois en Poitou du 18 janvier 2024 autorisant le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle 2024-2026 entre la communauté de communes Mellois en Poitou et l'association Maison du Protestantisme Poitevin.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre la Maison du Protestantisme Poitevin et la Communauté de communes Mellois en Poitou, autour de 3 axes prioritaires de travail :

1. Revoir et structurer l'identité de l'association et sa communication
2. Conforter les animations et en proposer de nouvelles
3. Travailler sur une identité de lieu avec toutes les parties prenantes

Les objectifs prioritaires annuels qui permettront de traduire ces axes de travail sont définis dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

L'annexe n°1 sera signée annuellement par les Présidents des deux parties (cf article 9)

Pour les années 2025 et 2026, les nouvelles priorités seront définies à l'issue d'une réunion de travail et annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, à partir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 19 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % en mars de chaque année. Pour l'année 2024, cette avance sera versée au vu de la signature de la présente convention. Pour les années 2025 et 2026, cette avance sera versée au vu d'une présentation détaillée des actions réalisées de l'année n-1, mises en place conformément à l'article 1, y compris les obligations de publicités conformément à l'article 6-2.
- Le solde annuel, sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'année n et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 ; la collectivité vérifiera que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Maison du Protestantisme Poitevin.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association devra fournir deux types de justificatifs :

- Justificatifs expliquant la mise en place des actions définies à l'article 1, sous forme de rapport d'activités détaillé.
- Le bilan qualitatif et financier présenté lors de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MAISON DU PROTESTANTISME POITEVIN

6-1 Information de la collectivité

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6-2 Obligations de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://www.melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés (Web, réseaux sociaux et autres supports numériques);
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : AVENANT

Les objectifs prioritaires annuels seront mis à jour chaque année dans l'annexe n° 1 à la présente convention, et à l'issue d'une réunion de travail organisée au dernier trimestre de l'année précédente. L'annexe n° 1 sera co-signée annuellement par le Président de la collectivité et par la Présidente de la Maison du Protestantisme Poitevin. Elle tiendra lieu de feuille de route à suivre par la Maison du Protestantisme Poitevin dans le cadre du partenariat objet de la présente convention.

Toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en 2 exemplaires, le

Le Président de la communauté de
communes Mellois en Poitou,

La Présidente de la Maison du
Protestantisme Poitevin,

Fabrice MICHELET

Jacqueline QUINTARD-MELOUKI

ANNEXE N°1

Définition des objectifs prioritaires annuels au titre de l'année 2024

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Maison du Protestantisme Poitevin et la communauté de communes Mellois en Poitou, autour de 3 axes prioritaires de travail.

La communauté de communes et la Maison du Protestantisme Poitevin fixent, chaque année, les priorités annuelles identifiées afin de mettre en œuvre ces axes prioritaires de travail.

Pour l'année 2024, les objectifs prioritaires annuels sont déclinés ainsi :

1. Revoir et structurer l'identité de l'association et sa communication
 - Identité : travail sur un nom générique unique et piste de charte graphique
 - Communication : mettre à jour le site Web et développer les réseaux sociaux
2. Conforter les animations et en proposer de nouvelles
 - Travail spécifique avec le public des scolaires et des familles
 - Continuer les animations : 3 conférences, 2 découvertes du sentier huguenot, 3 balades surprises, 1 balade des logis, « les p'tites vacances de Lulu »
 - Organiser l'exposition sur les migrations (projet européen) et lancer le livret d'exposition (traduction en français), réaliser l'impression en « roll'ups »
 - Expérimenter de nouveaux concepts d'animations (Ex : de type « Cluéo »)
3. Travailler sur une identité de lieu avec toutes les parties prenantes :
 - Travail partenarial avec les communes de Beaussais-Vitré et de Prailles la Couarde, pour étudier les possibilités d'un site unique
 - Identifier de l'expertise pour travailler sur les financements potentiels

Sur l'ensemble de ces 3 axes, un travail régulier avec l'EPIC Tourisme Mellois en Poitou est préconisé.

Pour la communauté de communes

Le Vice-Président Délégué,

Nicolas RAGOT

Pour la Maison du Protestantisme Poitevin

La Présidente,

Jacqueline QUINTARD-MELOUKI